



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation classée
par la société SAFT SAS sur la commune de Bordeaux**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement, son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son titre VII du livre I^{er} relatif aux contrôles et sanctions, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.514-5 et R.511-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 autorisant la société SAFT à exercer ses activités de fabrication et de développement de batteries d'accumulateurs électriques sur son site de Bordeaux ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 novembre 2024 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenu à l'encontre de l'exploitant, faisant suite à l'inspection réalisée le 21 novembre 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 28 novembre 2024 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 13 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié fixe les valeurs limites réglementaires d'émission dans l'eau à 25 µg/l pour le cadmium et ses composés et 200 µg/l pour le nickel ;

CONSIDÉRANT que le cadmium est considéré comme une substance dangereuse visée par des objectifs de suppression des émissions ;

CONSIDÉRANT que l'article 33.3 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 fixe la valeur limite réglementaire d'émission dans l'eau à 50 µg/l pour l'azote global ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspection des installations classées du 28 novembre 2024, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'autosurveillance renseignés par l'exploitant sur l'application GIDAF relèvent plusieurs dépassements des valeurs limites réglementaires : 29 dépassements de la VLE de cadmium en 2024 (jusqu'à 4 fois la valeur), 4 dépassements de la VLE de nickel en 2024 ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'autosurveillance par contrôles externes relèvent systématiquement des dépassements de la valeur limite réglementaire d'azote global, jusqu'à 40 fois la valeur ;

CONSIDÉRANT la récurrence de ces dépassements ;

CONSIDÉRANT que le rejet se fait dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités constituent des écarts réglementaires et que la poursuite de l'exploitation en l'état peut présenter des effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un plan d'actions formalisés et une étude technico-économique avait été demandé à l'exploitant lors des précédentes inspections afin de résoudre ces dépassements récurrents ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des sources de dépassements et l'évaluation de solutions de traitement des rejets sont en cours par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société SAFT de respecter les dispositions susvisés qui lui incombent afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Gironde.

A R R Ê T E

Article 1. Champ de la mise en demeure

La société SAFT, dont le siège social est sis 26 quai Charles Pasqua 92300 LEVALLOIS-PERRET, est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes pour son établissement sis à 111 boulevard Alfred Daney 33300 BORDEAUX :

- l'article 32 de l'arrêté ministériel de 2 février 1998 modifié fixant les valeurs limites réglementaires de rejet dans l'eau de cadmium et de nickel, sous 12 mois ;
- l'article 33.3 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 fixant la valeur limite réglementaire de rejet dans l'eau d'azote global, sous 12 mois :
 - soit en se conformant à la valeur limite d'émission ;
 - soit en sollicitant une demande d'aménagement technico-économiquement acceptable de la valeur limite.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant la mise en conformité.

Article 2. Inobservation de la mise en demeure

En cas d'inobservation de la mise en demeure au-delà des échéances mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement pourront être appliquées.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4. Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SAFT SAS.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux

3 0 DEC. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC